

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de désignation du Département comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération

Rapport n° CP/2019/127

Service gestionnaire :

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique pour le réaménagement d'une route départementale en agglomération, chargé à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée, et à autoriser le président du Conseil Départemental à signer les conventions à intervenir entre la Commune de Hattmatt et le Département.

1 – CONTEXTE

La Commune de Hattmatt a décidé de réaliser l'opération de sécurisation au droit du pont sur la Zinsel RD6, telle que figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art et de réfection de la chaussée.

Le coût total des travaux est estimé à 166 080 €. 159 600 € sont à la charge du Département pour les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art et de la chaussée de la route départementale 6, et 6 480 € sont à la charge de la Commune de Hattmatt.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art et de la réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune de Hattmatt est « maître d'ouvrage » des travaux de réalisation d'une écluse latérale et d'un trottoir dans l'emprise départementale. Elle doit assurer cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code de la commande publique.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Communaute et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise par chantier pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – PROPOSITION

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas présent d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est le Département qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposé pour être désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel la Commune de Hattmatt peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une écluse latérale et d'un trottoir, est alors dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

Le présent rapport ainsi que son annexe ont été examinées pour avis par la commission territoriale Ouest le 11 avril 2019, qui s'est prononcée favorablement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, dans le cadre de l'opération d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans le tableau annexé :

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique du réaménagement du pont sur la Zinsel RD6, dans l'agglomération de Hattmatt, comprenant la réalisation d'une écluse latérale et d'un trottoir, au nom et pour le compte de la Commune de Hattmatt.

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et les collectivités concernées, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY